

CONCLUSIONS

M. Antoine LUBRANI, Rapporteur public

I –

Vous avez inscrit les requêtes sus-appelées au rôle de ce jour, dans votre formation la plus solennelle, pour déterminer s'il convenait d'infléchir votre jurisprudence sur la légalité des décisions fixant le pays de destination, qui assortissent (quasi) systématiquement les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français pris par la préfecture à l'encontre de ressortissants en situation irrégulière sur le territoire français.

Afin d'évincer d'entrée toutes les points annexes à notre propos, aucun des moyens soulevés à l'encontre des autres décisions composant les arrêtés attaqués ne nous paraît bien-fondé. Nous ne parlerons dans les conclusions qui vont suivre que de la légalité de la décision fixant le pays de destination.

Le droit est une construction abstraite, et l'existence de ces décisions en est la marque la plus éclatante.

Déjà, car si elles accompagnent les décisions portant obligation de quitter le territoire, elles constituent bien des décisions distinctes, c'est-à-dire que l'annulation de la décision fixant le pays de destination n'entraîne pas l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français (décision **CE, Ouedjedi, 119354, 17 décembre 1990**) Mais, et c'est là toute l'ambiguïté de la procédure d'éloignement, elle en empêche l'exécution : autrement dit, un étranger peut, en droit, continuer à faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en toute légalité mais être contraint, en fait, de rester sur le territoire faute de pays de destination si la décision fixant ce pays est annulée.

Abstraction également car ces décisions fixant le pays de destination, qui assortissent la plus grande partie des mesures d'éloignement, ne mentionnent pas, la plupart du temps, le nom précis du pays. L'arrêté se contente d'indiquer que l'éloignement doit se faire « *dans le pays dont l'intéressé à la nationalité ou tout autre pays dans lequel il est légalement admissible, à l'exception d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse* ». C'est le cas dans les deux dossiers. L'abstraction consiste alors à regarder l'auteur de la décision comme fixant notamment comme pays de destination, par cette formulation générale, le pays dont l'étranger à la nationalité (voir en ce sens la décision **CE, Sarr, 206525 du 28 juillet 2000**, repris par ex de manière très explicite par **TA Orléans, 24000315, 13 mars 2024** qui juge que : « *En prévoyant aux articles 1^{er} et 4 des arrêtés attaqués que les requérants pourront être reconduits d'office vers tout pays pour lequel ils établissent être légalement admissibles, sans exclusion expressément Haïti de la liste de ces pays, les décisions fixant le pays de renvoi doivent être regardées comme permettant d'éloigner les intéressés notamment vers Haïti, pays dont ils ont la nationalité.* »)

Nous aurions pu, pour appuyer les propos qui vont suivre, assortir ces mots introductifs d'un état des lieux de la situation catastrophique qui touche Haïti.

En vous rappelant que le pays, première nation noire à se libérer du joug colonialiste esclavagiste, connaît depuis une dizaine d'années une dégradation continue de sa situation économique, politique, sociale et sécuritaire.

Que, nation où les malheurs se télescopent, Haïti subit de surcroît de plein fouet les aléas sismiques et climatiques propres à la région, qu'au séisme du 12 janvier 2010 a succédé, parmi tant d'autres, la catastrophe du 14 août 2021 qui a dévasté plusieurs grands centres urbains du pays.

Que la faillite de l'Etat, marquée par l'assassinat du président Jovenel Moïse en juillet 2021, a ouvert un espace dans lequel se sont engouffrés les gangs soutenus, en sous-main, par une classe politique décrédibilisée.

Que cette crise aux multiples ramifications se traduit aujourd'hui par une situation qualifiée par l'ONU de « cataclysmique » ou encore, par la voix de son Haut-Commissaire aux droits de l'Homme, de « cauchemar vivant », dont les marques les plus concrètes sont l'augmentation exponentielle des homicides, des crimes sexuels et des kidnappings au cours des dernières années

Nous pourrions développer, encore, mais nous ne le ferons pas. D'abord, parce que vous n'êtes pas insensibles à l'actualité d'Haïti, qui, non contente de se rappeler à vous à chaque audience depuis plusieurs années, commence même, depuis quelques mois, à faire régulièrement l'actualité des médias nationaux compte tenu des évolutions toujours plus dramatiques qui secouent le pays. Ensuite, parce que votre office est cadré avant tout par le droit, et non par le fait géopolitique – même si les deux sphères, naturellement, ne sont pas hermétiques - et c'est donc le droit qui constituera le point de départ de votre analyse.

Droit, entre parenthèses, qui vit grâce à toute une communauté juridique : tribunal, bien sûr, mais aussi requérants et requérantes via leurs avocats qui font partie intégrante du service public de la justice. Et c'est pour cela que les intimidations et menaces visant les avocats qui portent des affaires devant le tribunal sont non seulement condamnables en elles-mêmes, mais aussi parce qu'elles remettent en cause, de manière plus systémique, le fonctionnement de l'Etat de droit, ses institutions et ses acteurs. Et c'est pourquoi je tenais à exprimer aujourd'hui, devant eux, mon entier soutien – mes conclusions n'engagent que moi – aux avocats ayant fait l'objet de menaces de groupes identitaires à la suite de l'ordonnance de référé rendue la semaine dernière. Fin de la parenthèse.

Avant d'entrer dans le détail des textes, nous souhaitons vous rappeler, et nous clôturerons ainsi cette introduction, que la fixation d'un lieu de destination est liée à la sortie contrainte du territoire : elle est une procédure d'exception, puisque le Conseil d'Etat regarde la liberté de sortie du territoire, et donc la faculté de choisir sa destination, comme l'une des composantes de la liberté d'aller et venir, même pour les étrangers (**CE, 22 mai 1992, GISTI**).

II –

Venons-en aux textes, donc, qui fixent l'étendue de votre contrôle.

L'article L. 721-4 du CESEDA, inséré dans la sous-section intitulée « désignation du pays de renvoi » prévoit que :

« (...) Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. »

En mentionnant l'article 3 de la CEDH, cet article a nécessairement pour effet de contraindre le juge administratif français à assurer, *a minima*, le respect des droits fondamentaux à un degré aussi élevé que la Cour européenne des droits de l'Homme.

Nous souhaitons toutefois commencer à vous entretenir non pas de la jurisprudence de cette Cour sur le respect de l'article 3 de la CEDH, ce qui pourrait sembler logique au vu du renvoi textuel explicite vers cette convention, mais des liens qu'entretiennent fixation du pays de destination et protection accordée au titre de l'asile.

A.

La protection au titre de l'asile et la fixation d'un pays de destination ne sont, certes, pas des décisions de même nature. L'asile est la protection accordée à un étranger qui est ou risque d'être persécuté dans son pays, et est accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides sous le contrôle de la Cour nationale du droit d'asile. Elle conduit à la délivrance d'un titre de séjour qui autorise l'étranger à demeurer régulièrement sur le territoire français. Rappelons ici qu'il existe deux types de protection au titre de l'asile : l'octroi de la qualité de réfugié, et la protection subsidiaire, qui obéissent à deux régimes différents. Voilà pour l'asile. La fixation du pays de destination est quant à elle distincte : elle est liée à une sortie contrainte d'un territoire.

L'octroi d'une protection au titre de l'asile confère à l'étranger un statut assorti de droits propres strictement encadrés par un arsenal de conventions internationales qui constitue bien plus qu'une protection contre l'éloignement dans un pays déterminé.

1.

S'agissant de la relation entre pays de destination et qualité de réfugié, la jurisprudence apparaît stabilisée : il est ainsi jugé que les risques dont doit tenir compte l'autorité administrative pour fixer le pays de destination de l'étranger ne se limitent pas à ceux entrant dans le champ de la convention de Genève (**CE, 10 mai 1996, Préfet de la Drôme C/époux Sellami, n°162409**). A contrario, si le requérant prouve donc devant le juge administratif qu'il pourrait obtenir la qualité de réfugié devant le Cour nationale du droit d'asile, l'article L. 721-4 du cesda est nécessairement méconnu (voir même dans un cas particulier où le statut de réfugié a été retiré mais où la qualité de réfugié demeure **CE, 450618, M. DJOUMAGAZIEV, 28 mars 2022**).

2.

Qu'en est-il des liens entre fixation du pays de destination et protection conférée par l'asile non pas en qualité de réfugié, mais au titre de la protection subsidiaire ?

a.

Un petit mot pour commencer sur la nature de cette protection particulière.

Cette protection est, comme son nom l'indique, subsidiaire : elle peut être attribuée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié. Cette protection a été introduite par la loi du 10 décembre 2003 modifiant le droit d'asile pour intégrer les directives européennes relatives à l'asile. Il s'agit donc d'un régime de protection harmonisé au niveau de l'Union européenne qui a fait l'objet de décisions importantes de la CJUE qui guident l'appréciation des autorités nationales.

Ce régime est aujourd'hui codifié au sein du CESEDA. L'étranger peut obtenir ce statut si, aux termes de l'article L. 512-1 de ce code :

« Il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. »

La jurisprudence du CE, sous l'impulsion de la CJUE (notamment une décision du **17 février 2009, Elgafaji**), a interprété les dispositions du petit 3° de la manière suivante [CE, 448707, M. Moradi, 9 juillet 2021](#) :

« 10. Il résulte de ces dispositions que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne. »

Ainsi que l'explicite, dans ses conclusions, le RAPU sous cette décision, la protection au titre de l'asile dont bénéficie l'attributaire de la protection fonctionnelle au titre du petit 3° constitue une exception au caractère normalement individualisé des craintes de menaces graves. Autrement dit, lorsqu'existe dans un pays une violence aveugle d'une particulière intensité le requérant n'a pas à démontrer qu'il est personnellement, de par ses activités politiques, sa particulière vulnérabilité etc..., exposé à des menaces graves et individuelles.

L'octroi de la protection subsidiaire dépendant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sous le contrôle de la Cour nationale du droit d'asile et, en dernier lieu, du Conseil d'Etat, vous n'êtes pas accoutumés à qualifier vous-mêmes une zone géographique de zone ouvrant droit au bénéfice de la protection subsidiaire.

Comme vous vous en doutez, une telle qualification a des répercussions importantes, ce que la RAPU appelait « des effets systémiques » : juger qu'une violence aveugle sévit dans une zone géographique, c'est admettre que tous ses ressortissants peuvent obtenir la protection

subsidaire s'ils sollicitent une protection au titre de l'asile, indépendamment de leurs récits individuels.

b.

La relation qui unit protection contre l'éloignement dans un pays donné et protection subsidiaire est de même nature que la relation protection contre éloignement / statut de réfugié, dès lors que le champ d'application de la première englobe selon nous, nécessairement, celui de la seconde.

Autrement dit : un étranger qui peut bénéficier de la protection subsidiaire en raison de la situation dans sa situation d'origine ne pourra y être éloigné.

Plusieurs arguments militent en ce sens.

Textuel d'abord.

On l'a dit, et on le répète, la protection contre l'éloignement dans un pays donné accordée à l'étranger, repose formellement, aux termes de l'article 721-4 du ceseda, sur une alternative : soit ce dernier « établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées », soit il établit qu'il « y [sera] exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la CEDH ».

Si un étranger peut se voir attribuer la protection subsidiaire sur le fondement du petit 3° c'est qu'il existe une menace grave et individuelle caractérisée contre sa vie et sa personne. Cela implique nécessairement que sa « vie et liberté » sont menacées au sens de la première proposition de l'article 721-4 du ceseda.

Il existe encore un léger doute sur l'équivalence de protection entre la protection conférée par la protection subsidiaire et celle conférée par l'article 3 de la CEDH. Certes, la Cour de justice européenne indique ainsi parfois dans ses arrêts que la protection subsidiaire « accorde une protection plus étendue que celle offerte par l'article 3 » (voir par ex. **CJUE, 9 novembre 2023, C-125-22**), ce qui sous-entend, en creux, qu'un étranger qui remplirait les conditions pour obtenir la protection subsidiaire pourrait tout de même être éloigné vers son pays sans qu'il y ait nécessairement violation de l'article 3. Nous ne souscrivons toutefois pas à cette analyse : la CEDH a déjà admis la violation de l'article 3 dans le cas d'un pays subissant une situation générale de violence d'une intensité telle qu'un éventuel retour de l'étranger dans son pays l'exposerait au risque de subir des traitements dégradants, indépendamment des éléments propres à sa situation personnelle (**Arrêt du 17 juillet 2008, NA. c/ Royaume-Uni, Sufi et Elmi, 28 juin 2011**). Et la CEDH indique elle-même ne pas être convaincue par le fait que l'article 3 de la CEDH n'offre pas une protection au champ d'application comparable à celle accordée par la protection subsidiaire (nous vous renvoyons aux conclusions de l'avocat général sous l'arrêt CEDH, 28 juin 2011, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni).

Pour résumer et synthétiser ces longs propos, complexifiés par des strates normatives multiples: si une situation de danger généralisé dans une zone justifie qu'il soit accordé à un étranger la protection subsidiaire, la même situation justifie nécessairement selon nous qu'il ne puisse pas être éloigné dans ladite zone, tant parce que cette situation caractérise une menace pour sa vie et sa liberté au sens de l'article L. 721-4 du ceseda que parce qu'un retour l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH auquel renvoie également cet article L. 721-4.

C'est dans ce cadre juridique que nous espérons un tant soit peu éclairci que vous devez vous pencher sur la légalité des décisions par lesquelles le préfet de la Guadeloupe a fixé Haïti – même implicitement - comme pays de destination de ressortissants étrangers contraints à quitter le territoire français.

C.

Après vous avoir exposé, de manière générale, les relations qui existent entre protection au titre de l'asile et les limites qui enserrent le choix de l'autorité administrative quant à la fixation du pays de destination, il convient désormais, toujours via la lunette du droit, de vous rappeler les diverses décisions juridictionnelles rendues à propos d'Haïti dans les derniers mois.

La plus importante, en ce qui nous concerne, est la décision de grande formation – qui traduit la solennité de la solution – de la Cour nationale du droit d'asile du 5 décembre 2023, qui marque un basculement de la jurisprudence de la Cour concernant la situation à Haïti.

Dans cette décision **n° 23035187**, la CDNA a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à un ressortissant de nationalité haïtienne au terme d'une décision très extensivement motivée que nous n'allons pas reciter *in extenso* mais en conclusion de laquelle la Cour a jugé que :

« les affrontements opposant en Haïti les groupes criminels armés rivaux entre eux et ces groupes à la Police nationale haïtienne, voire aux groupes d'autodéfense, doivent, eu égard au niveau d'organisation de ces groupes criminels, à la durée du conflit, à l'étendue géographique de la situation de violence et à l'agression intentionnelle des civils, être regardés comme caractérisant un conflit armé interne, ayant, au demeurant, vocation à s'internationaliser par l'intervention étrangère à venir, au sens et pour l'application du 3° de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Si au vu de la situation sécuritaire analysée aux points précédents, la totalité du territoire haïtien subit une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne, cette violence atteint à Port-au-Prince ainsi que dans les départements de l'Ouest et de l'Artibonite, qui concentrent le plus grand nombre d'affrontements, d'incidents sécuritaires et de victimes, un niveau d'intensité exceptionnelle ».

Depuis cette décision phare, la jurisprudence de la Cour nationale du droit d'asile est la suivante :

- Elle accorde systématiquement la protection subsidiaire aux ressortissants haïtiens qui viennent de l'un des trois départements qui concentrent une violence d'un niveau d'intensité exceptionnelle ;
- S'agissant des ressortissants haïtiens originaires des autres provinces – qui, rappelons-le, font face à une situation sécurité légèrement moins dégradée qu'à Port-au-Prince, dans l'Ouest et l'Artibonite mais sont tout de même regardées comme « subissant une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne » - la réponse est légèrement plus nuancée : la Cour nationale du droit d'asile considère qu'en dépit de la violence aveugle qui sévit dans ces provinces, les ressortissants peuvent théoriquement y retourner, mais encore faut-il qu'ils ne passent pas par l'un des trois départements les plus dangereux ou qu'ils ne présentent aucun « élément d'individualisation », c'est-à-dire des risques spécifiques rattachés à leur personne (âge, genre etc...)

Voir par exemple **23031360, 24 avril 2023** :

En l'espèce, Mme X est originaire de la commune d'Aquin, située dans le département du Sud, caractérisé par une violence aveugle, et devrait, en cas de retour dans son pays, nécessairement transiter par l'un des deux points d'entrée à Haïti, les aéroports de Port-au-Prince ou de Cap-Haïtien. Or, l'aéroport de Port-au-Prince est situé dans le département de l'Ouest qui est caractérisé par une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle. De plus, si Mme X devait rejoindre le département du Sud depuis l'aéroport de Cap-Haïtien, elle devrait nécessairement transiter par les départements de l'Artibonite et de l'Ouest, également caractérisés par une violence aveugle d'intensité exceptionnelle.

Ou encore **n° 2300035187**

Si l'instruction, en l'absence notamment de M. X à l'audience, ne permet pas de déterminer s'il aurait vocation à rejoindre ou traverser Port-au-Prince, alors qu'il existe un autre aéroport international dans le nord du pays, ou les départements de l'Ouest et de l'Artibonite, il en résulte toutefois que le requérant est diminué physiquement et souffre d'importants troubles psychiatriques attestés par les échanges de courriers électroniques entre praticiens hospitaliers, médecins psychiatres et travailleurs sociaux en date des 3, 7 et 11 juillet 2023, ainsi que par les bulletins de situation attestant de quatre périodes d'hospitalisation en hôpital psychiatrique entre mars 2019 et mars 2022 et par l'avis délivré le 17 juillet 2023 par le service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, versés au dossier. Il présente ainsi des éléments d'individualisation suffisants pour prétendre au bénéfice d'une protection subsidiaire au titre du 3° de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans qu'il y ait matière, au vu de l'instruction, à l'exclusion du bénéfice d'une telle protection.

Cette position adoptée par la Cour nationale du droit d'asile depuis le mois de décembre 2023 doit nécessairement avoir une influence sur votre appréciation des risques encourus par les ressortissants haïtiens en cas de retour dans leur pays d'origine.

Car si la Cour considère, de manière systémique, que la situation à Haïti est telle qu'elle justifie l'octroi de la protection subsidiaire, cela signifie nécessairement – et nous vous renvoyons à tout ce qui a été énoncé précédemment - que la situation à Haïti est telle que l'on ne puisse y éloigner ses ressortissants, les risques que doit prendre en compte l'autorité administrative en fixant le pays de destination étant plus vastes que les risques justifiant l'attribution de la protection subsidiaire.

III –

Mais comment transposer les solutions adoptées par la CDNA à votre office qui n'est pas le même ?

A.

Au niveau temporalité, d'abord, votre office diffère : alors que le juge de l'asile se prononce à la date de sa décision, vous êtes censés vous prononcer, en excès de pouvoir, à la date de la décision attaquée.

Mais nous ne pensons pas que cela change grand-chose, dans la mesure où les décisions fixant le pays de destination dont vous êtes saisis aujourd'hui, et serez saisis dans le futur, ont toutes été prises au cours de l'année 2023.

Et cette année-là, les voyants étaient déjà suffisamment au rouge à Haïti pour « antidater » la solution dégagée en décembre 2023 à l'ensemble de l'année précédente. De la même manière que les yaourts ne se transforment pas radicalement le jour de la date de

péremption indiquée sur le couvercle, ce n'est pas parce que la Cour nationale du droit d'asile n'a décidé d'octroyer la protection subsidiaire aux ressortissants haïtiens qu'à partir du 5 décembre 2023 que la situation à Haïti, au cours de l'année 2023, devait être regardée comme paradisiaque. Vous remarquerez que dans sa longue motivation sous l'arrêt type du 5 décembre 2023, la Cour évoque une « nette dégradation du contexte sécuritaire depuis 2021, marquée par une augmentation et une expansion continue des affrontements, des attaques de groupes armés et des actes criminels afférents » ainsi qu' « un changement de stratégie à compter du dernier trimestre 2022 par les bandes rivales consistant à prendre directement pour cible les civils, y compris en dehors des affrontements, aux seules fins d'expansion territoriale et criminelle ». Si le droit, comme les dates de péremption, institue des lignes de démarcation temporelle nettes, celles-ci n'en demeurent pas moins des abstractions de l'esprit que vous pouvez d'autant plus aisément contourner, en l'occurrence, que votre office n'est pas le même que le juge de l'asile et que votre cadre d'analyse diffère légèrement.

Ainsi, nous vous invitons, en premier lieu, à ne pas faire de *distinguo temporel* dans votre appréciation entre les décisions fixant Haïti comme pays de destination prises avant le 5 décembre 2023 et celles prises après le 5 décembre.

B.

Et cette appréciation doit selon nous être guidée sur celle du juge de l'asile : qui dit situation de violence aveugle justifiant octroi de la protection subsidiaire dit, en miroir, interdiction d'y renvoyer des ressortissants.

Mais comment répondre aux moyens dirigés contre la décision fixant Haïti comme pays de destination ?

La première solution consisterait à vous calquer sur la grille d'analyse de la Cour nationale du droit d'asile, en opérant une distinction entre les Haïtiens originaires de Pointe-à-Pitre, de l'Artibonite et de l'Ouest, zones où règne, selon la CDNA, une violence aveugle d'intensité exceptionnelle, et les autres régions, en annulant systématiquement les décisions pour les ressortissants originaires des trois premières régions et en regardant de plus près, pour les ressortissants originaires des autres régions, s'ils auront vocation à passer par l'une de ces trois régions particulièrement exposées ou s'ils sont, individuellement, exposés à des risques particuliers. C'est la solution adoptée par certaines juridictions du fond, voir par exemple [le TA de Cergy Pontoise, 12 février 2024, 2316524](#) qui reprend exactement les motifs de la décision de la Cour nationale du droit d'asile du 5 décembre 2023 et la grille d'analyse appliquée par le juge de l'asile, en jugeant, après avoir cité *in extenso* tous les motifs de fait énoncés par la Cour nationale du droit d'asile pour caractériser l'intensité du conflit que

« il ressort des pièces du dossier et des observations orales à l'audience que M. Y est originaire de la ville de Port-au-Prince, zone caractérisée par une violence aveugle d'intensité exceptionnelle. Dès lors, M. Y courrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des traitements, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités haïtiennes. Par suite, la décision fixant le pays de renvoi méconnaît les articles 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile »

La seconde solution pourrait consister à considérer que la fixation d'Haïti comme pays de destination laisse présumer, compte tenu de la situation sécuritaire catastrophique qui touche l'ensemble du pays qui est dans son intégralité soumis à une « violence aveugle », que

l'étranger qui y éloigné courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la cedh. Il ne s'agirait pas d'une présomption irréfragable : si l'autorité administrative vous démontre qu'un ressortissant haïtien – qui ne présente pas de vulnérabilité particulière - originaire d'une autre région que les 3 régions où sévit une violence « d'une intensité exceptionnelle » pourra y retourner sans passer par l'une de ces trois régions, alors vous pourriez éventuellement considérer, à l'instar de la Cour d'asile dans ces cas-là, qu'il n'y a pas méconnaissance de l'article L. 721-4 du ceseda. Vous noterez que certaines juridictions concluent à une méconnaissance des dispositions et stipulations relatives au pays de destination en analysant la situation globale à Haïti sans préciser la région d'origine de l'étranger (**TA Versailles, n° 2401285, 22 mars 2024**, ou encore **TA Orléans, 2400315, 13 mars 2024** qui évoque la violence croissante et généralisée à Haïti).

Nous inclinons plus pour la seconde solution.

Celle-ci nous paraît d'abord plus réaliste en matière de charge de la preuve. En effet, vous savez qu'il existe au moins 2 points d'entrée internationaux à Haïti, un aéroport à Port-au-Prince, où toute arrivée expose les ressortissants à un risque grave pour leur vie dès lors qu'il est situé dans une zone où se déchaîne une violence aveugle d'intensité exceptionnelle selon la CNDA, et un aéroport à Cap-Haïtien, qui est lui en dehors de ces zones. En cas d'exécution d'office, c'est l'autorité administrative elle-même qui établit le plan de route : ça sera donc la seule à pouvoir vous indiquer si oui, ou non, un Haïtien originaire d'une des régions plus sûres sera amené à transiter par Port-au-Prince.

Ce léger déplacement de la charge de la preuve nous paraît en outre cohérent tant avec le balancier classique qui prévaut en excès de pouvoir qu'avec le champ d'application de la protection conférée par les dispositions relatives au pays d'éloignement dans le ceseda, plus vaste que le champ de la protection subsidiaire. Il paraîtrait normal, dans ce sens, d'exiger moins, en terme probatoire, de l'étranger, en ce qui concerne l'établissement du risque. Pour le dire autrement : la situation en Haïti est telle aujourd'hui qu'elle entraîne un basculement de la charge de la preuve sur les épaules du préfet, à qui il appartient de justifier qu'un éloignement d'une personne déterminée dans ce pays n'entraînerait pas une violation de l'article 3. Et cet aménagement de la charge de la preuve apparaît aussi en phase avec la jurisprudence de la CEDH qui rappelle bien que s'il appartient en principe au ressortissant étranger de produire les éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque de traitement contraire aux stipulations de l'article 3, il appartient ensuite à l'autorité administrative de « dissiper les doutes éventuels » au sujet de ces éléments.

Dans le cadre que nous vous proposons, il suffira donc que la nationalité haïtienne du requérant ressorte des pièces du dossier et que la violation de l'article 3 de la CEDH (ou de l'article L. 721-4 du ceseda) soit invoquée par l'étranger pour que, en l'absence de défense du préfet relative à la possibilité de l'étranger de retourner dans une région plus sûre d'Haïti sans passer par l'une des trois régions les plus dangereuses ou de tout autre élément de nature à renverser la présomption instituée par la situation catastrophique actuelle à Haïti, vous annuliez la décision fixant notamment Haïti comme pays de destination.

Et ce, selon nous, sans même qu'il y ait besoin que figurent au dossier des quelconques rapports ONUsiens, ou d'autres organisations internationales faisant état de la situation cataclysmique sévissant à Haïti, même si ce sont ces derniers, qui servent aussi de socle à la décision de la Cour nationale du droit d'asile du 5 décembre 2023, qui constituent la base factuelle de votre analyse au titre de l'article 3. Mais tous ces rapports sont librement

accessibles, et le Conseil d'Etat a encore très récemment admis la faculté pour le juge de se fonder sur des données publiques sans les communiquer aux parties (CE, 465124, 30 avril 2024).

Appliquée aux dossiers de l'espèce, cette solution vous conduirait à annuler les deux décisions fixant Haïti comme pays de destination¹ : les requérants invoquent tous les deux la méconnaissance de l'article 3 en se prévalant de la situation sécuritaire dégradée à Haïti. Le préfet de la Guadeloupe n'établit, ni même n'allègue, que les requérants font partie des rares Haïtiens qui, parce qu'ils viendraient d'une zone du pays où ne sévit pas une violence aveugle d'une particulière intensité où ils pourraient retourner sans passer par l'une des trois zones les plus problématique, seraient aujourd'hui exclus du bénéfice de la protection subsidiaire, ce qui pourrait éventuellement justifier qu'ils puissent y être éloignés. Vous remarquerez d'ailleurs que Mme C. fait en outre état d'éléments individualisés qui justifient d'autant plus que soit caractérisée une méconnaissance de l'article 3 du fait de sa qualité de jeune femme isolée, même si, nous l'avons déjà dit, dans le cadre d'analyse que nous vous proposons d'adopter, ces éléments ne sont déterminant qu'« au surplus ».

Et c'est le sens de nos conclusions dans les dossiers appelés.

Quelques mots néanmoins pour conclure.

L'adoption de cette ligne de conduite juridique vous conduira, nous en sommes conscients, à annuler quasi-systématiquement les décisions fixant Haïti comme pays de destination, ce qui fera obstacle à l'exécution des décisions portant éloignement de ressortissants haïtiens et conduira les principaux intéressés à stationner dans une zone de flou juridique où, privés de titre, obligés de quitter le territoire, ils seront toutefois dans l'impossibilité de franchir les frontières, ne pouvant être effectivement éloignés à destination d'Haïti.

Mais c'est la conséquence logique de la scission abstraite de l'arrêté d'éloignement en une décision portant éloignement à proprement parler et une décision fixant le pays de destination, et il vaut mieux que les intéressés puissent de facto rester sur un territoire en situation irrégulière plutôt que d'être contraints de se rendre dans un pays où la vie et leur liberté pourraient être menacés.

Le caractère quasi-systématique de l'annulation pourrait vous effrayer, et c'est probablement ce qui a vous a retenu de retenir le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 721-4 du ceseda et de l'article 3 de la cedh jusqu'ici en l'absence de pièces établissant « *de manière suffisamment probante que l'intéressée serait effectivement et personnellement exposé à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », ainsi que vous l'avez énoncé jusqu'ici, ne souhaitant pas vous substituer à la Cour nationale du droit d'asile. Mais, à partir du moment où la Cour nationale du droit d'asile a sauté le pas et reconnaît désormais l'existence d'une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé touchant la totalité du territoire haïtien, il nous paraît difficile de nous départir de son analyse et de continuer à exiger des preuves tenant

¹ voir TA Orléans, 2400315 dans rédaction pour pays de destination pas mentionné mais : 18. En prévoyant aux articles 1er et 4 des arrêtés attaqués que les requérants pourront être reconduits d'office vers tout pays pour lequel ils établissent être légalement admissibles, sans exclure expressément Haïti de la liste de ces pays, les décisions fixant le pays de renvoi doivent être regardées comme permettant d'éloigner les intéressés notamment vers Haïti, pays dont ils ont la nationalité.

à ce que l'intéressé soit personnellement exposé à des risques liés à sa propre personne, ce que le juge de l'asile n'impose pas dans cette situation.

Enfin, vous l'aurez remarqué lors de notre exposé, plusieurs juridictions ont déjà considéré, ces derniers mois, qu'eu égard à la situation sécuritaire à Haïti, la décision obligeant un étranger à retourner dans ce pays l'exposait à des risques réels de subir des traitements inhumains ou dégradants : dans ce sens, TA Versailles, 2401285, 22 mars 2024 ; TA Orléans, 2400315 ou encore TA Rennes, 2306984. Vous êtes toutefois la juridiction administrative, avec le TA de la Guyane, devant laquelle se retrouvent, quantitativement, le plus de ressortissants haïtiens, et votre décision aura à ce titre, marquée par ailleurs du sceau de la solennité que confère un jugement en formation plénière, une portée plus importante que celles précédemment rendues.

Par ces motifs, et nous finirons ainsi ces trop longues conclusions, nous concluons à l'annulation des arrêtés attaqués par M. L et Mme C en tant qu'ils fixent comme pays à destination duquel les intéressés pourraient être renvoyés en cas d'exécution d'office le pays dont ils ont la nationalité, Haïti.